DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

CANTON
Pays de Briey

COMMUNE
PIENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 152/2026

ARRÊTE DU MAIRE
Portant modification de la durée maximale de stationnement sur deux emplacements situés 2-4 rue Gino Raimondi

Le Maire de la Commune de PIENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-3 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant que deux emplacements de stationnement sont actuellement situés en zone bleue devant les numéros 2 et 4 rue Gino Raimondi, avec une durée maximale de stationnement fixée à 1 heure 30 ;

Considérant qu'afin de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter l'accès aux commerces et services situés à proximité, il convient de réduire la durée maximale de stationnement autorisée sur ces deux emplacements ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la réglementation applicable à ces deux emplacements et d'assurer la mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de la durée de stationnement

La durée maximale de stationnement autorisée sur les deux emplacements situés devant les numéros 2 et 4 rue Gino Raimondi à Piennes, actuellement soumis au régime de la zone bleue avec une durée maximale de stationnement de 1 heure 30, est désormais fixée à 30 minutes.

Article 2 – Modalités de contrôle

La limitation de la durée de stationnement à 30 minutes est applicable pendant les jours et horaires prévus par la réglementation de la zone bleue en vigueur dans la Commune.

Pendant ces périodes, tout conducteur laissant un véhicule en stationnement sur les emplacements concernés est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle réglementaire en vigueur.

Le dispositif doit être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule et faire apparaître l'heure d'arrivée, conformément aux dispositions de l'article R. 417-3 du Code de la route.

En dehors des jours et horaires d'application de la zone bleue, le stationnement demeure soumis à la réglementation générale applicable sur la voie.

Article 3 – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté relatives à la limitation de la durée de stationnement à 30 minutes ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et d'intervention, notamment les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;

Publié le : 26/09/2026 22:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Piennes
https://www.mairie-piennes.com/documents_administratifs/79947

- aux véhicules de la Gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules de service de la Commune de Piennes, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules transportant ou utilisés par des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou de la carte européenne de stationnement en cours de validité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces véhicules restent toutefois soumis aux autres règles de circulation et de stationnement applicables sur la voie publique.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par le Service Technique de la Ville.

La nouvelle réglementation sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 – Infractions

Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions prévues par le Code de la route sont réunies, être considérés comme gênants et faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 – Modification des dispositions antérieures

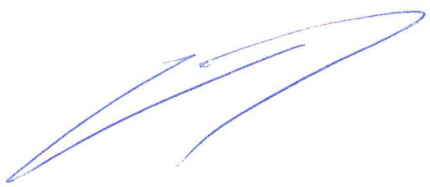
Les dispositions antérieures fixant à 1 heure 30 la durée maximale de stationnement sur les deux emplacements situés devant les numéros 2 et 4 rue Gino Raimondi sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- La Brigade de Gendarmerie de PIENNES,
- La Brigade des Sapeurs-Pompiers de PIENNES,
- Les Services Techniques de la Ville,
- La presse locale.

PIENNES, le 24 septembre 2026
Le Maire,
Matthieu CALVO



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (TA) de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le TA peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : 26/09/2026 22:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Piennes
https://www.mairie-piennes.com/documents_administratifs/79947